



Arrêt

n° 53 511 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 17 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 août 2002 munie d'un visa de type C.

1.2. Le 22 mars 2004, un premier ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 12 juin 2008, un ordre second de quitter le territoire a été délivré à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 22 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi.

Le 17 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 7 septembre 2010.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique) le 14/08/2002, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et ArDrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 13/09/2002. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré rester sur le territoire en séjour illégal. Elle a d'ailleurs reçu 2 ordres de quitter le territoire, le premier lui a été notifié le 22/03/2004 et le deuxième le 12/06/2008.

Malgré ces deux ordres de quitter, l'intéressée a préféré rester en Belgique pour introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 en raison du fait qu'elle est arrivée en Belgique le 14/08/2002 comme l'atteste son cachet d'entrée dans son passeport et qu'elle n'a plus quitté le territoire depuis cette date. Néanmoins, l'intéressée ne démontre pas qu'elle a séjourné légalement ou effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal avant le 18/03/2008.

Quelle que soit la qualité de son intégration (l'intéressée apporte à ce propos des attestations de suivi de cours de néerlandais, des témoignages de proches attestant de son intégration, une promesse d'embauche et le fait de vivre avec Monsieur [A.G.] qui est de nationalité belge), cela ne change rien au fait que la condition du séjour séjour légal (sic) ou de la tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant le 18/03/2008 n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

L'intéressée invoque également le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.

Dans le cadre de l'application dudit critère 2.3, l'intéressée cite Monsieur [A.G.] qui est de nationalité belge avec qui elle vit et qui la prend en charge . Néanmoins, l'intéressée ne démontre pas de lien de parenté entre elle et Monsieur [G.]. Il est exact que l'intéressée et Monsieur [G.] ont voulu se marier mais soupçonnant un mariage blanc, l'Echevin de la commune de Wemmel a en date du 29/10/2009 refusé de célébrer le mariage. En conclusion, il n'existe donc aucun lien de parenté entre les intéressés et les conditions d'application du critère 2.3 de l'Instruction du 19/07/2009 ne sont pas rencontrées.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa relation avec Monsieur [xx]. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

*• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 12/06/2008. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation de : - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - article 8 de la C.E.D.H. - erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de bonne administration ; ».*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande d'autorisation de séjour en raison du défaut de tentative crédible de régularisation dans son chef en vue d'obtenir un séjour légal avant le 18 mars 2008, alors que cette notion *« [...] est totalement floue et n'est définie nulle part [...] »*. Elle ajoute que la requérante a exposé dans sa demande avoir effectué diverses démarches en ce sens auprès de différentes administrations communales mais qu'elle s'est vue opposer des refus verbaux. En outre, elle précise que c'est l'Office des Etrangers qui, à l'époque où s'est renseignée la requérante, lui conseilla de ne pas introduire une procédure. Elle considère dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse, au vu des ces éléments, *« [...] d'exposer en quoi cette démarche ne peut être considérée comme une tentative crédible d'obtenir un séjour légal en Belgique ; »*.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée en ce qu'elle serait contraire à la philosophie et au but de la régularisation, lesquels étaient de permettre aux personnes qui *« [...] se trouvent en Belgique depuis longtemps [...] et qui font état d'un encrage local durable c'est-à-dire une bonne intégration à leur pays d'accueil, [...], de voir leur séjour régularisé ; [...] »*. Elle considère, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque la requérante séjourne sur le territoire depuis 2002 ; fait non contesté par la partie défenderesse, pas plus que son intégration. Elle en conclut donc que *« [...] la motivation de l'acte attaqué sur ce point est manifestement contraire au principe général de bonne administration et disproportionnée ; »*.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle que la requérante cohabite avec Monsieur [A.G.] et qu'ils sont en attente d'une autorisation de mariage. En conséquence, elle considère que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et est *« [...] mal motivée sur ce point, en ce qu'elle ne réalise pas un vrai test de proportionnalité, comme l'exige pourtant le paragraphe 2 de l'article 8, mais se contente d'affirmations péremptoires ; [...] »*. Ainsi, elle soutient que la requérante est privée de son droit à une vie familiale effective, tel qu'il est garanti par l'article 8 précité et que la décision querellée est mal motivée en ce que la partie défenderesse considère que ledit article 8 ne vise que les liens de consanguinité étroits.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante soutient en substance que *« [...] la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante, et qu'elle contient une erreur manifeste d'appréciation ; [...] »*.

Elle argue en effet que la requérante remplit les conditions exigées par la loi pour se voir octroyer un titre de séjour en Belgique sur la base de son encrage local durable, lequel est un critère de régularisation de séjour qui fut retenu dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et que le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé à appliquer.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, sur la première branche du moyen, il appert de la demande d'autorisation de séjour figurant au dossier administratif, que la partie requérante s'est bornée à énoncer que la requérante « [...] se présentera aussi plusieurs fois auprès de l'administration communale pour tenter d'obtenir des informations pour obtenir un séjour légal (cf. annexe), mais elle essuiera des refus verbaux. Devant ces réponses négatives qu'il (sic) obtiendra, il (sic) restera malheureusement sans statut. [...] », de manière non autrement étayée et sans qu'aucune pièce ne soit annexée à la demande, contrairement à ce qui soutient la partie requérante, en sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [...] l'intéressée ne démontre pas qu'elle a séjourné légalement ou effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal avant le 18/03/2008. Quelle que soit la qualité de son intégration [...], cela ne change rien au fait que la condition du séjour séjour légal (sic) ou de la tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant le 18/03/2008 n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée. [...] ».

La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée à cet égard.

3.2.3. D'autre part, sur la deuxième et quatrième branche du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée. Toutefois, eu égard au pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre ou son délégué dans le cadre de l'appréciation de ces demandes d'autorisation de séjour, il peut dévoiler ses attentes telles que reprises dans la décision attaquée et dès lors décider d'appliquer ces critères. Il s'ensuit que le Conseil

estime qu'un tel engagement constitue une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Partant le Conseil peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, examiner son application.

A propos de la critique selon laquelle la longueur du séjour du requérant en Belgique, son ancrage local, son intégration n'ont pas été contestés par la partie défenderesse et que dès lors cette dernière devait régulariser le requérant, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans le point 2.8.A de l'instruction précitée sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc, même s'il s'avèrerait que la condition d'ancrage local est remplie, cela est insuffisant pour lui octroyer un titre de séjour.

Ensuite, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, notamment les témoignages d'intégration et le fait de vivre avec Monsieur [A.G.] et a estimé à cet égard que « [...] *Quelle que soit la qualité de son intégration [...], cela ne change rien au fait que la condition du séjour séjour légal (sic) ou de la tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant le 18/03/2008 n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée* ».

La partie défenderesse a, par conséquent, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée à cet égard.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne démontrait pas son lien de parenté et constate que l'Echevin de la commune de Wemmel a refusé de célébrer le mariage en raison d'un soupçon de mariage blanc. Qu'en égard à cet état de fait, la partie défenderesse a motivé la décision querellée, notamment, par la considération que « [...] *L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa relation avec Monsieur [xx]. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, [...], ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement [...]. [...] que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble [...]. Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, à l'aune de l'article 8 de la Convention, précitée, en sorte que le moyen pris de sa violation n'est pas fondé à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE